Ordonnance du président de la Cour

du 20 octobre 1959

Langue de procédure : le français

AFFAIRES JOINTES Nos 43, 44 ET 45-59

Dans l'affaire 43-59

Mlle EVA VON LACHMÜLLER,

domiciliée légalement à Bressanone (Bolzano), résidant à Bruxelles,

représentée et assistée par Me Marc-Antoine Pierson, avocat près la cour d'appel de Bruxelles,

ayant fait élection de domicile 9, avenue de la Gare, Luxembourg, chez Me Paul Beghin,

et dans l'affaire 44-59

M. RUDOLF PIETER MARIA FIDDELAAR,

domicilié à Woluwe-Saint-Pierre-Bruxelles,

représenté et assisté par Me Marcel Slusny, avocat près la cour d'appel de Bruxelles,

ayant fait élection de domicile 9, rue de Nassau, Luxembourg, chez M. Émile Poos,

et dans l'affaire 45-59

M. BERNARD PEUVRIER,

domicilié à Bruxelles,

représenté et assisté par Me Jean Nadd, avocat au barreau de Paris,

ayant fait élection de domicile 6, rue Alphonse-Munchen, Luxembourg, chez Me Georges Margue,

requérants,

contre

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

représentée et assistée par son conseiller juridique, M. Paul Leleux, en qualité d'agent,

ayant fait élection de domicile, 2, place de Metz, Luxembourg, auprès de M. Robert Fischer, secrétaire du service juridique commun des exécutifs européens,

défenderesse,

Le président de la Cour de justice des Communautés européennes,

attendu que les affaires ci-dessus mentionnées ont été jointes aux fins du jugement en référé, par décision du président à l'audience, les parties entendues;

attendu que les requérants, par requête déposée au greffe de la Cour les 4 et 28 septembre 1959, ont formé des recours ayant pour objet l'annulation des décisions de la Commission de la Communauté économique européenne, en date du 24 février 1959, décisions par lesquelles ladite Commission renonçait à leurs services à partir du 31 août 1959;

que ce délai a été ultérieurement prolongé par la Commission jusqu'au 31 octobre de la même année;

que les requérants, aux mêmes dates, ont déposé des requêtes dans lesquelles ils concluent à ce qu'il plaise à la Cour leur accorder le sursis à exécution des décisions attaquées, jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal;

attendu que la défenderesse a déposé le 10 octobre 1959 ses observations relatives aux requêtes en référé, dans lesquelles elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour rejeter les demandes en sursis introduites par les requérants;

attendu que les parties dûment citées ont comparu le 19 octobre 1959 devant le président et ont présenté leurs observations orales;

qu'elles ont persisté dans leurs conclusions.

EN DROIT

Attendu que la défenderesse a soulevé la question de savoir si la Cour est compétente pour statuer sur les litiges entre la Communauté et ses agents, alors que le statut visé par l'article 179 du traité C.E.E. n'est pas encore promulgué;

que cette question étant d'ordre public, il est nécessaire de la trancher dès l'abord;

attendu qu'à la différence des dispositions contenues dans le traité C.E.C.A., l'article 173 du traité C.E.E. qui vise les recours en annulation est formulé de telle façon qu'il s'applique également aux fonctionnaires et leur donne le droit de se pourvoir contre les décisions qui les concernent;

que, dans ces circonstances, l'article 179 ne saurait être interprété que comme donnant pouvoir aux auteurs du statut de restreindre ou d'étendre les limites et conditions généralement prévues pour les recours en justice, telles, par exemple, la limitation des délais, l'attribution d'un recours de pleine juridiction dans des cas déterminés, etc.;

attendu que la défenderesse a contesté la thèse des requérants selon laquelle l'exécution des décisions dont s'agit entraînerait un préjudice irréparable ou tout au moins grave, et qu'elle allègue qu'au cas où le recours serait déclaré fondé lesdits requérants recevraient l'entièreté de leur dû calculé à partir de la date de leur licenciement;

qu'il y a lieu, cependant, de considérer que les émoluments des requérants ont un caractère alimentaire et qu'il en pourrait résulter des conséquences irréparables pour eux-mêmes et pour leurs familles dans le cas où serait interrompu le versement régulier desdits émoluments, et cela pour autant que les requérants n'auraient pas de ressources par ailleurs;

que la requérante von Lachmüller est fonctionnaire de la Haute Autorité de la C.E.C.A., qu'elle jouit, en tant que fonctionnaire de cet organisme, d'un congé de convenance personnelle;

qu'elle bénéficie, par conséquent, de la possibilité de réintégrer ses anciennes fonctions;

que, si la demande en sursis de la requérante von Lachmüller doit donc être rejetée, les circonstances qu'invoquent les deux autres requérants à l'appui de leur demande respective semblent indiquer la possibilité d'existence d'un préjudice irréparable;

qu'en effet les requérants Fiddelaar et Peuvrier n'ont pas la possibilité d'occuper d'autres fonctions et semblent, dès lors, momentanément sans ressources;

attendu qu'afin d'éviter d'accorder un sursis, qui ne serait qu'une simple prolongation de délai, il convient de s'assurer qu'il existe une forte présomption en faveur du bien-fondé de la demande au principal (*fumus boni juris*);

attendu qu'il ressort des documents produits par les requérants, ainsi que des débats oraux à l'audience en référé, que lesdits requérants seraient, dans la meilleure hypothèse, à considérer comme personnel auxiliaire, et que, dès lors, même s'il est fait application à leur cas du régime C.E.C.A. qu'ils invoquent, le bien-fondé de leur requête au fond n'en est pas pour autant évident;

que, par conséquent, les demandes de sursis des requérants Fiddelaar et Peuvrier doivent également être rejetées;

vu les articles 185 et 186 du traité instituant la Communauté économique européenne et 83, 84, 85 et 86 du règlement de procédure,

ordonne :

1° Les demandes sont rejetées;

2° Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 20 octobre 1959.

Le greffier — *Le président*

A. Van Houtte — A. M. Donner